

du 06 octobre 2020

Réglementant la couverture de la campagne électorale pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;
- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Vu** la Délibération n° 02/CSC du 02 mars 2015, fixant les modalités de respect, par les médias privés, des principes de pluralisme et d'équilibre d'information
- Vu** la Délibération n° 018/CSC du 11 mars 2019, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé
- Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Sur** rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article Premier : La présente décision régleme la couverture de la campagne électorale pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés ci-après désignées " médias privés".

Article 2 : La campagne électorale pour les élections régionales et municipales 13 décembre 2020, est ouverte le mercredi 02 décembre 2020 à zéro (00) heure et close le vendredi 11 décembre 2020 à minuit.

Toute propagande électorale sur les médias privés en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

Article 3 : Les médias privés sont autorisés à couvrir, à diffuser et à publier les messages et déclarations de campagne des partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants pour les élections Régionales et municipales du 13 décembre 2020 dans les conditions définies par la présente décision.

Article 4 : Pendant la période sus-indiquée, les médias privés doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants dont les listes ont été définitivement arrêtées par les Tribunaux de Grande Instance et publiées par les Gouverneurs des régions.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

Article 5 : La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, partis politiques, groupements de partis politiques sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias privés :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Article 6 : Les journalistes et assimilés des médias privés qui souhaitent battre campagne pour les candidats, partis politiques, groupements de partis politiques animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse privée doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX MEDIAS PRIVES :

Article 7 : Les partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants dont les listes sont validées par les Tribunaux de Grande Instance et publiées par les Gouverneurs des régions, peuvent solliciter les services des médias privés, dans le cadre de la campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020.

Article 8 : Les médias audiovisuels privés engagés dans la couverture de la campagne électorale pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 doivent transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, quarante huit (48) heures avant son exécution, la nouvelle grille des programmes élaborée à cet effet.

CHAPITRE III : DIFFUSION ET PUBLICATION DES MESSAGES SUR LES MEDIAS PRIVES :

Article 9 : Les médias privés peuvent couvrir, diffuser ou publier à titre payant, dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 ci-dessus et sous leur responsabilité, les messages et communiqués des partis politiques, groupement des partis politiques et listes de candidats indépendants autorisés par les Tribunaux de grande instance dans le cadre de la campagne électorale pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020.

Article 10 : L'achat de temps d'antenne et de colonnes par les partis politiques, groupements de partis politiques et listes de candidats indépendants pour la publicité électorale doit se faire dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire.

Dans ce cadre, les médias privés doivent transmettre au CSC leur grille tarifaire soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

Article 11 : En cas d'achat de temps d'antenne, les médias privés doivent obligatoirement indiquer la mention «**publi-reportage**».

Article 12 : Lorsqu'un média décide de diffuser ou de publier gratuitement une activité d'un parti politique, il doit le faire obligatoirement et sans discrimination pour tous les partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants pendant toute la durée de la campagne, dans le même ordre établi par le Conseil Supérieur de la Communication.

Article 13 : Toute couverture médiatique en direct des activités politiques pendant la campagne électorale est formellement interdite.

Article 14 : Les messages des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants, dans le cadre de la campagne électorale pour les élections régionales et municipales, ne doivent en aucun cas être interrompus par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

Article 15 : Les organes audiovisuels privés doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 pendant trois (3) mois après leur diffusion.

A la demande du CSC, les médias privés sont tenus de lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

Article 16 : Avant l'ouverture et après la fermeture des bureaux de vote et jusqu'à la proclamation définitive des résultats par les Tribunaux de Grande Instance, les médias privés ne peuvent publier ou diffuser que les résultats annoncés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Dans ce cas, ils doivent à chaque fois préciser leur caractère partiel et provisoire.

CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL :

Article 17 : Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des partis politiques ou groupements de partis politiques et candidats indépendants dans le cadre de la campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020.

Article 18 : La composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe de Travail seront déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

Article 19 : Les partis politiques, groupements des partis et candidats indépendants qui bénéficient de la couverture de leurs activités par les médias privés, à titre gratuit ou payant, doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

Article 20 : Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias peut procéder à tout moment au contrôle du paiement effectif par les candidats.

Article 21 : il est formellement interdit aux médias privés de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI.

Article 22 : En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision, le CSC peut prendre exceptionnellement des sanctions conformément aux dispositions des articles 17 (nouveau), 18 (nouveau), 20, 21 et 22 (nouveau) de la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 susvisée.

Article 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 24 : Le Secrétaire Général, le groupe de travail, les Directeurs généraux des médias privés, les responsables des médias communautaires et associatifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente Décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- PRN /CAB
- PAN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions
- P/CSC/CAB
- MC/RI
- MISPD/ACR
- MJ
- CENI
- CNDP
- Tous Conseillers
- Tous médias privés
- Tous partis politiques concernés
- Tout candidat indépendant
- CSC/Toutes Directions
- CN/RACOM
- CSC/BO
- JORN

Dr SANI Kabir